

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

528/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement pour emménagement – Place Jean Moulin – 2 Quai de l’Ile Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l’Entreprise AUX DEMENAGEURS DE NORMANDIE DEMECO, 244 Chemin du Gord – 76120 GRAND QUEVILLY et conjointement Monsieur ;
Considérant qu’il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, afin de permettre le bon déroulement d’un emménagement au 2 Quai de l’Ile Marin, le mardi 13 août 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d’un emménagement, au 2 Quai de l’Ile Marin, le mardi 13 août 2024, l’Entreprise AUX DEMENAGEURS DE NORMANDIE DEMECO est autorisée à réserver 6 emplacements sur le parking Place Jean Moulin (côté Place Jeanne d’Arc) pour permettre le stationnement d’un poids lourd de 50 m3 ;

Article 2 : Pendant la durée de l’emménagement, le stationnement sera interdit sur les 6 emplacements réservés, la chaussée sera rétrécie et la circulation des piétons sera interdite aux abords du poids lourd. L’accès au parking souterrain de la Résidence du Moulin devra être laissé libre ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 07 août 2024

Par délégation du Maire,
L’Adjoint

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
09 AOUT 2024
Publié ou notifié le



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 AOUT 2024